R.G. : 03/167271/A Code 102 Rép. : 4509 /08

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 2ème chambre.

En cause de : **Monsieur C D**

partie demanderesse, défaillante

Contre : **Me Eric DENIS, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL A.S.T. PHILIPPE**
Rue Dorlodot, 21
6031 MONCEAU/S/SAMBRE

partie défenderesse, comparaissant par Maître TOCK, Avocat loco Maître DENIS, Avocat à 6031 Monceau/s/Sambre, rue Dorlodot, 21

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 12 mars 2003 par l'huissier de justice Alain CONOTTE, de résidence à Gosselies pour l'audience du 24/03/2003 ;

Vu les conclusions et le dossier du demandeur déposés au greffe le 10 décembre 2007 ;

Vu les conclusions du défendeur déposées au greffe le 15 février 2008 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747,§2 du code judiciaire à l'audience du 14 avril 2008, à laquelle le défendeur a été entendu en ses dires et moyens, le demandeur ne comparaissant pas quoique dûment convoqué ;

Vu le dossier déposé par le défendeur à cette même audience ;

Reprise d'instance

Il y a lieu de donner acte au défendeur qu'il reprend l'instance introduite contre la S.P.R.L. A.S.T. PHILIPPE , faillie ;(Mons, 18 mars 1994, J.L.M.B. 1994, 1044).

Objet de la demande

L'action, précisée par conclusions déposées au greffe le 10 décembre 2007, tend à la condamnation de la société faillie à payer au demandeur :

- les sommes brutes de :

  - 423,98€ à titre de salaire garanti pour la période allant du 18/03/2002 au 22/03/2002 ;
  - 375,01€ à titre de salaire garanti pour la période allant du 25/03/2002 au 29/03/2002 ;
  - 169,72€ à titre de régularisation d'heures de liaison pour mars 2002 ;
  - 173,15€ à titre de rémunération pour les 2 et 3 avril 2002 ;
  - 2.119,92€ à titre d'indemnité de rupture,

  lesdites sommes, à augmenter des intérêts au taux légal sur les montants nets obtenus après déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel

- la somme de 9.017,70€ à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à augmenter des intérêts au taux légal ;
- la somme nette de 590,80€ à titre de solde de rémunération restant due pour le mois de mars 2002, à augmenter des intérêts au taux légal ;
- la somme de 1€ provisionnel à titre d'heures supplémentaires, à augmenter des intérêts au taux légal .

Le demandeur sollicite également la délivrance, sous peine d'astreinte, des documents sociaux suivants :

- la fiche relative à l'indemnité de rupture ;
- la fiche complémentaire relative aux temps de liaison pour mars 2002 ;
- la fiche de salaire pour les journées des 2 et 3 avril 2002 ;
- la fiche 281.10 rectificative pour l'année 2002 ;
- la fiche rectificative du mois de mars 2002 comprenant le salaire garanti de mars 2002.

La demande tend enfin à la condamnation de la faillie à restituer au demandeur sous peine d'astreinte de 13€ par jour à dater du jugement à intervenir les affaires personnelles reprises sur la liste adressée par courrier du 25/04/2002 et, à titre subsidiaire, à la voir condamner à payer au demandeur une somme nette de 400 € à titre de dommages et intérêts.

Tentative de conciliation

Vu le défaut de la partie demanderesse à l'audience du 14 avril 2008, il n'a pu être procédé à la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire.

Faits.

Le demandeur a été engagé par la faillie dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein en qualité d'ouvrier chauffeur le 25/05/2001 (voir pièce 1 du dossier du demandeur).

Il a été licencié sans indemnité ni préavis par lettre recommandée du 22/03/2002 (voir pièce 8 du dossier du demandeur) libellée comme suit : « *Nous constatons que depuis le 18 mars 2002, vous ne vous êtes plus présenté à votre travail. Depuis cette date, vous êtes donc en absence injustifiée étant donné que nous n'avons reçu aucune justification de votre absence. Vu que chaque absence doit normalement être justifiée dans un délai de deux jours ouvrables, nous concluons de ce manque de justificatif que vous avez l'intention de mettre fin au contrat qui vous lie à notre société. Nous attirons également votre attention sur le fait que vous n'avez pas respecté de délais de préavis.*
Nous considérons votre attitude comme une rupture de contrat dans votre chef et nous nous réservons le droit d'exiger le paiement d'une indemnité de rupture de votre part. ».

Le certificat de chômage C4, établi le 02/04/2002 mentionne comme motif précis de chômage : « *A rompu par lui-même son contrat de travail en ne justifiant pas ses absences à son employeur – faute grave*» ; cfr pièce 9 du dossier du demandeur.

Par lettre du 11 avril 2002, le demandeur a contesté le motif de licenciement et a mis la faillie en demeure de régulariser sa situation.

Des rappels ont été adressés les 25/04/2002, 03/05/2002 et 06/06/2002.

La citation a été lancée le 12/03/2003.

La S.P.R.L. A.S.T. PHILIPPE a été déclaré en faillite le 05/05/2003.

Par courrier du 5 septembre 2003, le demandeur a transmis au défendeur sa déclaration de créance définitive.

Recevabilité

La demande, introduite dans les délai et forme requis, est recevable.

Discussion.

1. Quant au salaire garanti

En application de l'article 31,§2 de la loi du 3 juillet 1978, le travailleur doit avertir son employeur de son incapacité de travail.

Il doit en outre produire à son employeur un certificat médical dans les trois hypothèses suivantes :

- si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit ;
- ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite.

A propos de ces dispositions, Jacques Clesse et Fabienne Kéfer précisent :
« *A notre connaissance, la question de savoir si une clause de la convention individuelle peut tenir lieu d'invitation patronale n'a pas été tranchée par la Cour suprême : selon nous, la réponse est positive : si la loi autorise l'employeur à demander la production d'un certificat médical lorsqu'il est informé de la survenance d'une impossibilité de travailler, on n'aperçoit pas la raison qui l'empêcherait de formuler cette invitation avant la survenance de l'incapacité de travail par l'intermédiaire de la convention* (Jacques Clesse et Fabienne Kéfer, contrat de travail, examen de jurisprudence (1995 à 2001), R.C.J.B. 2003, n° 25).

Le Tribunal fait sien ce raisonnement.

En l'espèce, l'article 8 du contrat de travail impose la fourniture d'un certificat médical dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité.

L'article 31§2 sus mentionné prévoit par ailleurs que lorsque le certificat est produit après le délai prescrit, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice du salaire garanti pour les jours d'incapacité antérieurs à la remise ou à l'envoi du certificat.

Le demandeur établit avoir adressé à la faillie, par lettre recommandée du 19 mars 2002, un certificat médical attestant de son incapacité de travail pour la période allant du 18 mars 2002 au 24 mars 2002 (voir pièce 3 de son dossier).

Le salaire garanti est donc dû.

Le contrat ayant pris fin le 22 mars 2002 (voir lettre recommandée de cette date de la faillie), le salaire garanti n'est toutefois dû que pour la période allant du 18 mars 2002 au 22 mars 2002.

Ce chef de demande est partiellement fondé.

2. Quant au solde de rémunération du mois de mars 2002

Le défendeur fait valoir que le demandeur n'aurait pas travaillé les 13, 14, 15 et 16 mars 2002 et qu'aucune rémunération n'est donc due pour ces jours-là.

Le défendeur n'apporte toutefois aucune preuve de cette affirmation.

Il ressort par ailleurs des pièces 11 et 12 du dossier du demandeur que le montant de 590,80€ réclamé à titre de solde de rémunération représente le montant imputé par la faillie sur la rémunération due au demandeur pour le mois de mars 2002, en infraction à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Il n'est en effet pas établi que le montant imputé représente des indemnités et dommages-intérêts dus à la faillie en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge.

Ce chef de demande est fondé.

3. Quant au montant de 169,72€ du à titre de régularisation d'heures de liaison pour mars 2002

Le demandeur ne justifie pas le calcul du montant qu'il réclame pour les heures de liaison (22 x 7,7149€).

Le défendeur estime qu'il ne serait dû que 84,86€ (soit 11x 7,7149€).

Il convient de faire droit à ce chef de demande à concurrence du montant de 84,86€.

4. Quant au montant de 173,15€ réclamée à titre de rémunération pour les 2 et 3 avril 2002

Le contrat ayant été rompu le 22 mars 2002, aucune rémunération n'est due pour les 2 et 3 avril 2002.

5. Quant au montant de 1€ provisionnel à titre d'heures supplémentaires

Le demandeur n'apporte pas la preuve du fait qu'il aurait effectué des heures supplémentaires.

Ce chef de demande est non fondé.

6. Quant à l'indemnité de rupture

La lettre de rupture du 22 mars 2002 peut être analysée sous deux angles :

- ce courrier rompt les relations contractuelles pour motif grave ;
- par ce courrier, la faillie constate l'existence dans le chef du demandeur d'une volonté de rompre le contrat de travail.

6.1. Quant à l'acte équipollent à rupture

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin, en soi, au contrat de travail (Cass. 5 janvier 1977, Pas. 1977, I, 486 et note ; Cass. 14 avril 1980, Pas. 1980, I, 997 ; Cass. 24 novembre 1986, Pas. 1987, I, 373).

La règle ne souffre pas d'exception lorsque le manquement concerne des obligations essentielles (Cass. 21 novembre 1983, Pas. 1984, I, 308).

Enfin, il ne résulte pas de ce seul manquement une volonté de mettre fin au contrat (Cass. 13 janvier 1986, Pas. 1986, I, 591 ; Cass. 27 octobre 1986, Pas. 1987, I, 258 ; Cass. 23 juin 1997, C.D.S., 1998, p.37).

Plus précisément, il a été jugé que le travailleur absent pour cause de maladie qui omet de justifier la prolongation de son incapacité ne peut être considéré comme ayant manifesté sa volonté de rompre le contrat (C.T. Liège, 10 juin 1996, J.T.T., 1997, p.154 ; C.T. Anvers, 22 octobre 1993, J.T.T., 1994, p.210) à moins que l'employeur ne lui ait, en vain, demandé des explications et que ce manquement s'inscrive dans une attitude générale de désinvolture (C.T. Liège, 1er décembre 1994, J.T.T. 1995, p.97 ; T.T. Bruxelles, 15 décembre 1994, J.T.T. 196, p.31).

En l'espèce, le défendeur établit que la faillie a adressé au demandeur le 18 mars 2002 à 19 h une lettre recommandée libellée comme suit : « *Nous sommes lundi 16h et je n'ai toujours pas de nouvelles de vous. Puis-je vous rappeler que je suis une société de transport et que nos camions doivent travailler et respecter les délais donnés au client pour les livraisons prévues, c'est grâce à cela que je paie les salaires aux chauffeurs et rembourse le prêt de mes camions si vous ne désirez plus travailler pour nous du moins faites le nous savoir c'est un minimum exigé d'un employeur.* » (voir pièce 2 du dossier du défendeur.

Ce courrier est adressé « 41/2 rue des Sports à 6000 Charleroi, soit l'adresse renseignée par le demandeur lors de son engagement (voir contrat de travail).

Il a fait retour à la faillie avec les mentions « déménagé » et « absent avis remis le 20/03 » (voir pièce 3 du dossier du défendeur).

Le demandeur produit quant à lui un certificat médical du 17/03/2002 du docteur M attestant d'une incapacité de travail pour le 18 mars 2002 et une attestation du nommé D Ad lequel déclare s'être présenté le 17 mars 2002 soit, selon lui, à l'entrepôt de la société faillie pour y déposer le certificat médical du 17/03/2002 du docteur M.

Il établit par ailleurs avoir adressé à la faillie, par lettre recommandée du 19 mars 2002, un certificat médical attestant de son incapacité de travail pour la période allant du 18 mars 2002 au 24 mars 2002 (voir pièce 3 de son dossier).

Ce courrier a fait retour au demandeur avec les mentions « absent avis remis le 20/03 » et « non réclamé ».

Le comportement reproché au demandeur – à savoir ne pas avoir justifié son absence au travail – n'est pas établi.

Il n'y a pas eu, dans le chef du demandeur, d'acte équipollent à rupture.

6.2. Quant au motif grave de rupture

6.2.1. Rappel des principes

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 énonce notamment que :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur (...)

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; (…) ».

Selon la Cour de Cassation : « *pour qu'il y ait faute grave, il suffit que le comportement du travailleur constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles* » ; cfr Cass.9 mars 1987, J.T.T. 1987, pp. 128 ; Cass. 6 mars 1995, J.T.T.1995, p.281).

Il faut donc que le comportement reproché constitue une faute et qu'en outre cette faute soit d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles.

Il appartient au Tribunal d'apprécier souverainement en fait si le manquement constitue un motif grave au sens de la loi (Cass., 8 février 1988, *J.T.T.* 1988, p. 157 et Cass., 6 novembre 1987, *J.T.T.*, 1989, p. 482) ; il n'est par conséquent pas tenu par les termes du règlement ou du contrat de travail.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que si la charge de la preuve de l'état d'incapacité de travail repose sur le salarié qui entend bénéficier du salaire garanti, il appartient en revanche à l'employeur qui procède à un licenciement pour motif grave d'établir la faute caractérisée de son cocontractant.

6.2.2. En l'espèce

Ce qui est en l'espèce reproché au demandeur est son absence injustifiée au travail à partir du 18 mars 2002.

Comme il a été souligné ci-dessus, l'absence au travail du demandeur est justifiée et ne peut en conséquence constituer en l'espèce une faute, et *a fortiori*, une faute grave justifiant un licenciement sans préavis ni indemnité.

6.3. Conclusions

Il résulte de ces considération qu'il n'y a eu, dans le chef du demandeur, ni acte équipollent à rupture ni motif grave de rupture.

En le considérant, la faillie a mis fin irrégulièrement au contrat.

L indemnité de rupture réclamée est due.

Son montant n'est pour le surplus pas contesté.

7. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif

1. Rappel des principes

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 énonce que :
Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.
En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

L'article 63 renverse donc la charge de la preuve en déchargeant l'ouvrier de celle-ci et en la faisant supporter par l'employeur, l'ouvrier bénéficiant d'une présomption juris tantum de licenciement abusif (Bodson, Jourdan, Toledo et Van Lierde, Le Licenciement abusif de l'ouvrier, C.D.S., 1989, p.73 et svtes).

En l'espèce, la faillie invoque comme motif de chômage l'absence injustifiée du demandeur.

Le Tribunal se réfère à l'argumentation développée plus haut, pour conclure que ce motif n'est pas établi.

Il y a lieu de constater que l'employeur ne renverse pas la présomption de l'article 63.

Le licenciement est abusif et l'indemnité réclamée à ce titre – dont le défendeur ne conteste pas le montant- est bien due au demandeur.

Cette indemnité n'est pas une rémunération donnant lieu à la perception de cotisations sociales et ce, en application de l'article 19 §2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté -loi du 28 décembre 1948 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par ailleurs, pour les motifs énoncés par la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 28 juin 1996 – motifs que le Tribunal adopte - il y a lieu de considérer que cette indemnité répare un dommage moral ; elle n'est donc pas imposable fiscalement (voir Cour trav. Liège, 28 juin 1996, J.T.T., 1996, 502 : « *l'indemnité pour licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 s'apparente plus à une sanction civile qui entend sanctionner l'attitude désinvolte d'un employeur vis-à-vis de son travailleur indépendamment ou non de l'existence de dommages matériels particuliers qui pourraient en tout état de cause être réclamés. Il s'agit dès lors d'une indemnité ayant un caractère purement moral qui entend compenser le peu de considération que l'employeur a eu pour la personne du travailleur* » ; voir aussi dans le même sens : Cour trav. Mons, 27 février 1998, J.L.M.B., 1999, p. 129 ; Cour trav. Mons, 16/01/2006, J.T.T., 2006, p. 214 ; Charles-Eric CLESSE, « Le caractère imposable de l'indemnité et des dommages et intérêts dus à titre de licenciement abusif », J.T.T. 2006, p. 41, III, C, 2.3).

Enfin, l'indemnité pour licenciement abusif ne constituant pas une rémunération, les intérêts ne sont pas dus de plein droit mais à dater du 12 mars 2003, date de la citation.

8. Quant à la demande de restitution des effets personnels du demandeur

Le demandeur n'apporte pas la preuve d'avoir laissé chez son employeur les effets qu'il énumère dans l'annexe à son courrier du 25 avril 2002.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

9. Quant à la demande de délivrance de documents sociaux

Le législateur impose la délivrance des documents sociaux à **l'employeur.**

Le curateur de la faillite ne peut être assimilé à l'employeur quant à la délivrance de ces documents (voir Tribunal du Travail de Liège, 18 mai 1972, Pas., 1972, III, p. 68, cité dans *Engager Occuper Licencier,* Ced.Samsom, L.1.7.- 5650).

Ce chef de demande n'est donc pas fondé.

10. Quant aux intérêts

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial est arrêté à l'égard de la masse (art. 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement(article 747 du Code judiciaire),

Donne acte au défendeur qu'il poursuit l'instance introduite à l'encontre de la S.P.R.L. A.S.T. PHILIPPE.

Dit la demande recevable .

La dit non fondée en ce qu'elle porte sur les sommes réclamées à titre d'heures supplémentaires et de rémunération des 2 et 3 avril 2002, la restitution des effets personnels du demandeur et la délivrance des documents sociaux.

En déboute le demandeur.

La dit partiellement fondée en ce qu'elle porte sur les sommes réclamées à titre de salaire garanti et d'heures de liaison.

La dit fondée en ce qu'elle porte sur le solde de rémunération pour le mois de mars 2002, l'indemnité de rupture et l'indemnité pour licenciement abusif .

En conséquence, dit pour droit que la créance du demandeur à la faillite de la S.P.R.L. A.S.T. PHILIPPE s'élève à :

- la somme totale brute de 2.628,76€ , soit à titre de salaire garanti (423,98€), d'heures de liaison (84,86€) et d'indemnité de rupture (2.119,92€), ladite somme, sous déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel mais à augmenter des intérêts au taux légal depuis l'exigibilité des prestations jusqu'au 05/05/2003.
- la somme de 9.017,70€ à titre d'indemnité pour licenciement abusif, ladite somme, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 12/03/2003 jusqu'au 05/05/2003 ;
- la somme nette de 590,80€ à titre de solde de rémunération pour le mois de mars 2002, à augmenter des intérêts au taux légal depuis l'exigibilité des prestations jusqu'au 05/05/2003.

Délaisse les frais et dépens de l'instance, liquidés par le demandeur à 89,71€ à charge de la masse faillie.

R.G. : 03/167271/A Code 102 Rép. : 4509 /08

Ainsi rendu et signé par la deuxième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,	Juge au Tribunal du travail, Présidant la chambre,
M. LANGRAND,	Juge social au titre de travailleur d'employeur,
M. BOUTON,	Juge social au titre de travailleur salarié,
M. MATHY	Greffier

MATHY BOUTON LANGRAND MARCOTTE

Prononcé à l'audience publique du **26 mai 2008** de la deuxième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Monsieur LECLERCQ, juge suppléant au Tribunal du travail, présidant la Chambre assisté de Monsieur MATHY Hugues, greffier ;

MATHY LECLERCQ

Application de l'article 782 bis du Code judiciaire

Par ordonnance présidentielle, prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Monsieur LECLERCQ, Juge suppléant de au Tribunal du Travail de Charleroi, a été désigné pour remplacer Madame MARCOTTE, Juge au Tribunal du Travail de Charleroi qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement.

MATHY LECLERCQ